

usage est inaliénable et imprescriptible. Il va sans dire que la propriété des rivières non-navigables, ni flottables était soumise aux mêmes règles. Le seigneur et le censitaire riverain sont obligés de souffrir les servitudes auxquelles le droit naturel et le droit civil, de même que les règlements de police faits par une autorité compétente, ont pu assujétir ces rivières.

De ces faits il découle :

- 1o. Que les seigneurs n'avaient aucun droit dans les rivières navigables, à moins qu'ils en eussent un titre spécial ;
- 2o. Que quand ils avaient un pareil titre, ils pouvaient accenser, ou inféoder ces droits à titre de redevance ;
- 3o. Que les rivières non-navigables ni flottables forment partie du domaine privé, et suivent la propriété en quelques mains qu'elle passe ;
- 4o. Que sur les terres concédées les rivières non-navigables appartiennent aux censitaires, et que, dans ce cas, la réserve qui en serait faite par le seigneur dominant, serait illégale.

Telles étaient, en résumé, les principaux droits et obligations qui liaient le seigneur et le censitaire canadiens avant la passation de l'acte seigneurial de 1854.

### III

Nous avons précédemment passé en revue les phases principales de la question seigneuriale ; également nous avons considéré les droits et les devoirs qui liaient les seigneurs et les vassaux entre eux avant la passation de la loi abolitive de 1854 ; examinons, maintenant, les réformes accomplies par cette loi et sactionnées par les tribunaux.

Après que la législature eut décrété l'opportunité de l'abolition de la tenure seigneuriale dans les deux fameuses résolutions que nous avons citées au commencement de cette étude, une question de la plus haute importance s'imposait naturellement à la chambre. Il fallait rechercher quels étaient les droits réels des seigneurs ; quels étaient ceux que le censitaire pouvait racheter ; quel mode à adopter pour atteindre cet objet.

La loi autorise le gouverneur à nommer des commissaires chargés de préparer le cadastre dans chaque seigneurie. Mais avant de procéder à cette œuvre longue et difficile, la loi conférait à un tribunal composé des juges de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure, le pouvoir de décider les points de droit qui devaient être